



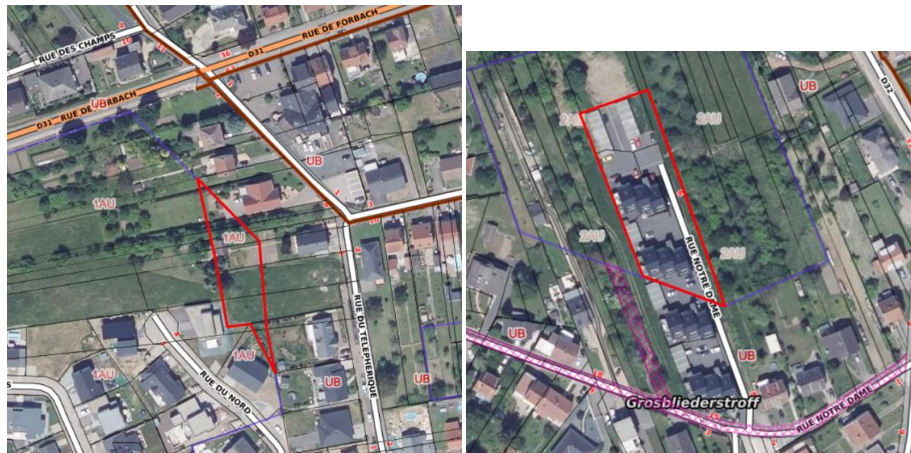
Annexe 3 – auto-évaluation

Incidences potentielles attendues et mesures d'évitement ou de réduction	
Occupation du sol	La modification induira un reclassement en zone N de 0,59 ha assurant le maintien de l'usage actuel des terrains concernés à savoir de la prairie ou des vergers en fonds de parcelles occupées en front de rue par des constructions à usage d'habitation.  L'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU conduira à la distraction d'environ 1,58 ha de zones naturelle ou agricole : 0,64 ha sont actuellement exploités par des agriculteurs au sein de la zone, essentiellement en prairies de fauche, le reste de la zone étant occupé par des vergers qui se sont enrichis et qui ne sont plus entretenus.



Enfin le reclassement en zone UB concerne :

- des terrains occupés par des constructions ou des jardins en limite des zones A Urbaniser et qui auraient dus être classés en zone UB ;



- des zones AU qui ont été aménagées dans le cadre d'opérations de lotissement.



Ces évolutions sont sans incidences sur l'occupation du sol.

Les modifications de règlement pour admettre les piscines en complément des habitations existantes en zone NH n'induiront pas d'artificialisation des sols supplémentaires, les piscines admises s'inscrivant sur des terrains déjà considérés comme artificialisés (jardins d'agrément liés à des maisons).

Les modifications du règlement pour imposer l'application du règlement d'assainissement communautaire sont sans incidence sur l'occupation du sol.



Energie, climat	L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU conduira à l'artificialisation de 1,58 ha supplémentaire. Celle-ci aura toutefois un impact limité en termes de consommation énergétique et d'impact sur le climat : - Les constructions qui seront réalisées dans le cadre de l'opération qui prendra place dans la nouvelle zone 1AU devront respecter au minimum la réglementation environnementale 2020 qui impose une limitation des consommations énergétiques ; - Grosblierstroff bénéficie, comme en témoigne son classement par le SCOT de l'arrondissement de Sarreguemines en pôle secondaire d'équilibre et son attractivité en termes de logement, une commune bien équipée (commerces et services de proximité, équipements scolaires, ...), proche des pôles d'emploi (agglomérations de Sarreguemines, Forbach, Sarrebruck) et qui bénéficie de la proximité des axes routiers et ferroviaires. Ces proximités permettent de limiter les déplacements automobiles.
Caractéristiques géographiques (topographie, hydrographie)	Les évolutions du PLU n'induiront pas de modification de la topographie ou de l'hydrographie locales.
Gestion de l'eau	L'évolution du règlement visant à imposer l'application du règlement d'assainissement et permettre d'en contrôler l'application le plus en amont possible doit en particulier contribuer à imposer une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle et limiter les apports d'eau claire dans les réseaux d'assainissement non pluviaux. Elle aura ainsi une incidence positive sur la gestion de l'eau. L'autorisation des piscines en zone NH induira ponctuellement des consommations d'eau supplémentaires lors de leur remplissage (40 à 50 m³ par piscine) et des appoints d'eau annuel (environ 15 m³ par piscine). A noter que l'évolution du règlement de la zone NH concerne au maximum une dizaine de maisons, à comparer au 1 164 maisons présentes sur le territoire communal (données INSEE 2021). L'impact sur la consommation d'eau sera donc marginal par rapport à ce qu'il peut être pour l'ensemble des logements pour lesquels la possibilité d'implanter une piscine est d'ores et déjà ouverte par le règlement.
Paysage, patrimoine et cadre de vie	L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 1AU s'accompagne d'un objectif de traitement de l'entrée de ville par la rue de Forbach en assurant une requalification des terrains qui se sont enrichis au Nord de la rue et pourront avoir un impact positif sur l'image de la commune.  Les autres évolutions du PLU seront sans incidence sur les aspects paysagers et patrimoniaux de la commune.
Milieux naturels	Seuls l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU et le reclassement du reliquat en zone N sont susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux naturels. Aucun milieu naturel protégé ou inventorié ne concerne ces secteurs. Le diagnostic écologique mené sur la zone a montré que le secteur présente peu d'enjeux pour la flore, les habitats ainsi que pour la faune.



Risques naturels et technologiques	Les secteurs concernés par la modification de zonage se situent en dehors de la zone inondable de la Sarre. Seuls deux secteurs NH qui pourraient être concernés par l'évolution du règlement applicable sont localisés dans la zone inondable de la Sarre. Ces deux secteurs sont par ailleurs inscrits en zone orange du PPRI dont le règlement rend inopérant l'évolution du règlement du PLU, les constructions nouvelles n'étant pas admises en zone orange du PPRI. L'obligation de respecter le règlement d'assainissement contribuera à limiter les ruissellements et favoriser l'infiltration des eaux pluviales et par voie de conséquence de ne pas alimenter la zone inondable. Les évolutions du PLU n'ont par ailleurs aucune incidence en termes d'exposition du territoire à des risques industriels et n'induisent aucun risque supplémentaire.
Pollution, déchets, nuisances sonores et qualité de l'air	Les secteurs concernés par la modification du PLU ne sont pas soumis à des nuisances particulières et les évolutions du PLU ne sont pas de nature à induire des nuisances supplémentaires.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, la commune de Grosblierstroff estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU.